

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 92 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 5 Absent(s) excusé(s) : 8 Absent(s) : 0</i>
---	--	---

Date de convocation : 2 mars 2021

Vote(s) pour : 95
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 8 mars 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Denis SCHAMING.

Point n° 2021-03-08-CC-8 :

Constitution d'une société publique locale Chambley et Madine : approbation des statuts, entrée au capital et désignation des représentants.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première partie,

VU le Code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II de son Livre II,

VU la délibération de la Région Grand Est du 19 février 2021 approuvant le principe de la création de la nouvelle Société Publique Locale pour la gestion des sites du lac de Madine et de l'aérodrome de Chambley,

VU la délibération de la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre du 25 février 2021 approuvant le principe de la création de la nouvelle Société Publique Locale pour la gestion des sites du lac de Madine et de l'aérodrome de Chambley,

VU la délibération de la Communauté de Communes Mad & Moselle du 18 février 2021 approuvant le principe de la création de la nouvelle Société Publique Locale pour la gestion des sites du lac de Madine et de l'aérodrome de Chambley,

VU la délibération du Syndicat Mixte de Madine approuvant le principe de la création de la nouvelle Société Publique Locale pour la gestion des sites du lac de Madine et de l'aérodrome de Chambley,

VU le projet de statuts de la société publique locale Chambley et Madine tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'adhérer à la SPL Chambley et Madine qui exercera notamment des activités touristiques, de sports et loisirs et de développement économique,

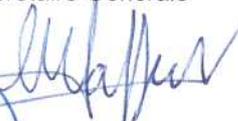
CONSIDERANT la fonction historique du lac de Madine de réserve en eau du territoire de Metz et son droit de tirage de 10 millions de m³ par an,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la bonne préservation et l'utilisation correcte de cette ressource naturelle,

APPROUVE la création de la société publique locale Chambley et Madine, conjointement avec le Conseil Régional Grand Est, le Conseil Départemental de la Meuse, le Conseil Métropolitain du Grand Nancy, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre et le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Mad & Moselle et le

Syndicat Mixte de Madine,
APPROUVE les statuts de la société publique locale Chambley et Madine dont le projet figure en annexe et autorise Monsieur le Président à les signer,
APPROUVE la participation de Metz Métropole au capital de la société publique locale Chambley et Madine à hauteur de 10 % soit 50 000 € (sous réserve du vote des crédits au BP 2021), correspondant à la souscription de 500 actions d'une valeur nominale de 100 €,
DESIGNE Monsieur Jean-Luc BOHL en qualité de représentant de Metz Métropole à l'assemblée générale et au conseil d'administration,
AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte utile à la réalisation des formalités de création de la société publique locale.

Pour extrait conforme
Metz, le 9 mars 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CHAMBLEY ET MADINE

Société publique locale

au capital de 500.000 Euros

Siège social :

Maison de Madine, NONSARD 55210

Entre les soussignés :

1°La **Région Grand Est**, ayant son siège Hôtel de la région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, M. Jean Rottner, habilité(e) aux termes d'une délibération en date du 12 février 2021

2°Le **Département de la Meuse**, ayant son siège Hôtel du Département, Place Pierre François Gossin, BP 50514, 55012 Bar-le-Duc Cedex représenté par son Président, M. Claude Léonard, habilité aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2021

3° La **Métropole du Grand Nancy**, ayant son siège 22-24, viaduc Kennedy, CO 80036, 54035 Nancy Cedex, représentée par son Président, M. Mathieu KLEIN, habilité/e aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2021

4° **Metz-Métropole**, ayant son siège 1 place du Parlement de Metz, CS30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président M. François GROSDIDIER, habilité aux termes d'une délibération en date du 08 mars 2021

5° **La communauté de communes Côtes de Meuse – Woëvre**, ayant son siège 22 rue Raymond Poincaré, 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel, représentée par son/sa Président M.Sylvain DENOYELLE, habilité/e aux termes d'une délibération en date du 25 février 2021

6° **La communauté de communes Mad & Moselle**, ayant son siège BP 90016 54470 Thiaucourt Regnieville Cedex, représentée par son Président, M. Gilles SOULIER, habilité/e aux termes d'une délibération en date du 18 février 2021

7° **Le Syndicat Mixte de Madine**, ayant son siège Maison de Madine, 55210 NONSARD, représenté par son Président, M. Philippe MANGIN, habilité aux termes d'une délibération en date du : XXX février 2021

Ensemble désignés ci-après par le terme « les Actionnaires » ou « les Parties »

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE.....	6
<i>ARTICLE 1 – FORME.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2 – DENOMINATION</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 3 – OBJET.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 5 – DUREE.....</i>	<i>7</i>
TITRE II : APPORTS- CAPITAL - ACTIONS.....	9
<i>ARTICLE 6 – APPORTS.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 8 – COMPTE COURANT</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT</i>	<i>15</i>
TITRE III : ADMINISTRATION	16
<i>ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 17 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>18</i>
17.1- Rôle du Conseil d'Administration	18
17.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité	19
<i>ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 19 – DIRECTION GÉNÉRALE.....</i>	<i>22</i>
19.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale	22
19.2- Directeur général.....	22
19.2- Directeurs Généraux Délégués.....	24
<i>ARTICLE 20 – COMITES</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....</i>	<i>25</i>
22.1- Rémunération des administrateurs.....	25
22.2- Rémunération du Président.....	26
22.3- Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués	26

<i>ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE</i>	26
23.1- Conventions soumises à autorisation	26
23.2- Conventions courantes	27
23.3- Conventions interdites	27
TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	28
<i>ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES</i>	28
<i>ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES</i>	29
25.1- Organes de convocation - Lieu de réunion.....	29
25.2- Forme et délai de convocation.....	29
<i>ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR</i>	30
<i>ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</i>	30
27.1- Participation.....	30
27.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance, vote électronique	30
<i>ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX</i>	31
<i>ARTICLE 29 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS</i>	32
29.1- Quorum	32
29.2- Vote	32
29.3- Effets des délibérations.....	33
<i>ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</i>	33
<i>ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>	34
<i>ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES</i>	34
<i>ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES</i>	35
TITRE IV : CONTRÔLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION	36
<i>ARTICLE 34 – CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE</i>	36
<i>ARTICLE 35 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	37
<i>ARTICLE 36 – CONTRÔLE DE LEGALITE</i>	38
<i>ARTICLE 37 – QUESTIONS ÉCRITES</i>	38
<i>ARTICLE 38 – DELEGUE SPECIAL</i>	39
<i>ARTICLE 39 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS</i>	39
TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	41
<i>ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL</i>	41
<i>ARTICLE 41 – COMPTES SOCIAUX</i>	41
<i>ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</i>	42
<i>ARTICLE 43 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES</i>	42
<i>ARTICLE 44 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</i>	44
<i>ARTICLE 45 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE</i>	44

<i>ARTICLE 46 – DISSOLUTION – LIQUIDATION</i>	45
TITRE VII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	46
<i>ARTICLE 47 – CONTESTATIONS</i>	46
<i>ARTICLE 48 – DIVISIBILITE</i>	46
<i>ARTICLE 49 – PUBLICATIONS</i>	46
<i>ARTICLE 50 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS</i>	47
<i>ARTICLE 51 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	48
<i>ARTICLE 52 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</i>	49
ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS	50
ANNEXES CERTIFICAT ETABLI PAR LE DEPOSITAIRE DE FONDS (ARTICLE 6)	50

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société »), régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

Société Publique Locale Chambley - Madine

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou de l'acronyme « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, la gestion, la conservation, la mise en valeur et la promotion des sites de l'aérodrome de Chambley et du Lac de Madine, au sein desquels sont notamment exercées des activités touristiques, aéronautiques, de sports et loisirs, éducatives et de développement économique. Le Lac de Madine ayant historiquement pour fonction de constituer une réserve d'eau potable, la société s'attachera à sa préservation et sa bonne utilisation en cohérence avec l'ensemble des autres activités proposées.

Elle peut procéder à la location des équipements auprès d'exploitants auxquels elle pourra confier tout ou partie de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien ainsi que la réalisation de certains investissements.

La Société assure des missions de conseils, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation, d'exploitation et de gestion des sites de Chambley et Madine, en lien avec les politiques publiques en matière de tourisme, de développement économique, d'aéronautique, d'environnement, de préservation de la ressource en eau, de gestion ces milieux aquatiques et d'aménagement du territoire portées ou promues par ses Actionnaires.

Elle peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, ou de communication se rapportant directement ou indirectement à l'objet d'intérêt général ci-dessus.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

Pour l'exercice de ses missions, la Société se trouve dans une relation de quasi-régie, au sens du Code de la commande publique, avec les collectivités territoriales et leurs groupements qui en sont actionnaires, qui exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de Madine, NONSARD 55210.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du premier jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être modifiée soit par dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 500.000 euros correspondant à la valeur nominale de 5.000 actions de 100 euros chacune, toutes en numéraire, constituant le capital social.

Les apports en numéraire ont été souscrits et intégralement libérés lors de la constitution de la société.

La somme versée, soit 500.000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque XXX, agence de XXX, comme cela résulte du certificat établi par le dépositaire de fond et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 5.000 actions d'une même catégorie de 100 euros chacune.

Le capital est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et, notamment, de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, réaliser des apports en compte courant au profit de la Société.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Actionnaire intéressé et le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT.

L'augmentation du capital est effectuée soit par l'émission de nouvelles actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements, soit par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

9-2 – Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues au point 9-3, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités se prononçant sur l'opération.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports, conformément à la réglementation en vigueur.

9.3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Elle se prononce par l'adoption d'une délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au Conseil d'Administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

9-4 - La réduction du capital, sous réserve des précisions faites au 9-1, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9-5 - A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Les actions en numéraire sont intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 – Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Compte tenu des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des collectivités territoriales, les actions ne sont librement cessibles qu'entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La cession doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

La cession est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil

d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.2- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement et transcrite sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.4- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.5- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 12.1 et 12.2 visés ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1- Le capital de la Société est constitué d'actions ordinaires auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 7.

Les actions donnent, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé de la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2- Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1.1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres.

Chaque collectivité Actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque Actionnaire.

15.1.2- Nul ne peut être nommé administrateur s'il exerce une activité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Administrateur ou s'il est frappé d'une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3- Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

15.1.4- Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants Actionnaires au conseil d'administration incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

15.1.5- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS

16.1- Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Ces représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

16.2- Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- Rôle du Conseil d'Administration

17.1.1- Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il nomme, révoque et fixe la rémunération de son Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Délégué(s).

Les décisions suivantes sont soumises au Conseil d'administration et doivent être prises à la majorité des voix exprimés par ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration prend les décisions dans les domaines suivants :

Volet « stratégie »

Nomination, révocation et détermination de la rémunération du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) Délégué(s)

Arrêté et révision du budget annuel et du plan d'affaires

Arrêté des comptes et affectation des résultats

Orientation stratégique de l'activité de la Société, et des conditions de son exercice.

Volet « Engagements »

Pour les achats supérieurs à 40K€ HT : Validation du principe et des modalités de concurrence

Acquisitions et cessions immobilières

Conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'affaires initial.

Volet « litiges »

Résolution de réclamations et litiges supérieurs à 50 K€ HT (hors urgence)

Réponses aux Observations de la Chambre Régionale des Comptes

Le Conseil d'Administration peut, par ailleurs, nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en-dehors de ses membres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers avait connaissance du dépassement, par l'acte de cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2- Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à l'un des administrateurs représentant la même collectivité ou groupement de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

17.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres participant à la réunion du Conseil d'Administration par l'utilisation d'un moyen de télécommunication en application de l'article 17.2.5.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

17.2.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17.2.4- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

17.2.5- Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

17.2.6- Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par des moyens de communication électronique tels que la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant de garantir aux administrateurs une participation effective.

Le règlement intérieur précise les conditions de réunion dématérialisée du Conseil d'Administration.

Il peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R. 225-63 al 1^{er} du Code de commerce.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-cinq ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge il n'est pas réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 – DIRECTION GÉNÉRALE

19.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

19.2- Directeur général

En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet

social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il a en particulier la charge des décisions suivantes :

Volet « stratégie »

Organisation générale de la Société dans le respect du contrat avec mise en place des moyens nécessaires

Hygiène, sécurité, respect de l'environnement

Exécution des contrats de concession, de marché public et/ou de sous-occupation du domaine public

Communication auprès des usagers

Communication auprès des usagers en dehors des situations de crise

Approbation des projets de Rapports annuels du délégataire

Volet « Engagements »

Achats d'un montant inférieur à 40K€ HT : décision de passation et mise en concurrence

Achats d'un montant supérieur à 40K€ HT : mise en œuvre des modalités de concurrence définies par le Conseil d'Administration

Contrôle des cocontractants de la Société

Volet « Ressources Humaines »

Décisions individuelles concernant les recrutements et licenciements

Représentation de la Société devant les instances représentatives du personnel et les administrations et les organismes sociaux

Volet « litiges »

Résolution de réclamations et litiges inférieurs à 50 K€ HT

Mesures conservatoires en cas d'urgence

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée par les actes du Directeur général même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au Directeur Général, soit soixante-cinq ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

19.2- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des Administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toute rémunération ou avantages particuliers accordés aux administrateurs doit faire l'objet d'une délibération expresse et préalable de l'assemblée délibérante des collectivités ou groupements de collectivités Actionnaires. Cette délibération qui détermine la nature des fonctions exercées et prévoit le montant maximum de cette rémunération.

22.2- Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3- Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Président cumule sa fonction avec celle du Directeur Général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

23.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

23.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

23.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales sont celles visées à l'article 32 des présents statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Ces moyens de télécommunication permettent de transmettre la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les conditions de mise en œuvre du paragraphe précédent sont précisées par le règlement intérieur.

L'ensemble des dispositions applicables aux assemblées tenues de manière présentielle sont applicables aux assemblées dématérialisées, sous réserve des aménagements prévus par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

25.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

25.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée, soit par lettre ordinaire, le cas échéant transmise par voie électronique à chaque Actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, et, le cas échéant, les coordonnées du site Internet de la Société auquel peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance ou les votes électroniques pendant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

27.1- Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les Assemblées Générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessous.

27.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance, vote électronique

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par voie de télécommunication conformément aux stipulations de l'article 24 des présents statuts.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 29 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

29.1- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

29.2- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

29.3- Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits attachés à une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales Actionnaires autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

Elle est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au Conseil d'Administration.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, toute modification aux droits attachés aux actions d'une de ces catégories est réalisée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires, qui doit être approuvée par un vote conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV : CONTRÔLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 34 – CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements Actionnaires, via leurs élus qui les représentent dans les instances dirigeantes, exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale des Actionnaires et aux conventions passées avec ces collectivités Actionnaires, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint.

Ce contrôle analogue se manifeste par la détermination et la mise en œuvre, en Conseil d'Administration, des décisions concernant l'activité de la Société, en fonction des orientations stratégiques définies collectivement par les collectivités territoriales Actionnaires au sein de l'Assemblée Générale.

Les élus représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration peut adopter pour validation un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières d'administration de la Société, qui précise notamment les modalités d'exercice du contrôle analogue.

Les conditions de contrôle analogue constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités ne se seraient pas associées à la présente Société.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques qui la composent.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 35 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du

Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 37 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 38 – DELEGUE SPECIAL

Si une collectivité territoriale accorde sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de cette Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 39 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements Actionnaires au sein du Conseil d'Administration doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou

le Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 41 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le paiement de dividendes en actions est interdit.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les biens relevant du domaine public des actionnaires sont inaliénables et ne peuvent être acquis par la Société.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires adoptée, notamment dans l'hypothèse visée à l'article 43 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui détermine ses pouvoirs.

Le liquidateur représente la Société. Il se substitue aux administrateurs et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires ou une décision de justice s'il a été nommé judiciairement peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 47 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 48 – DIVISIBILITE

Si l'une ou plusieurs stipulations des présents statuts étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, les autres stipulations resteront valides et pleinement applicables.

ARTICLE 49 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 50 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027 :

Représentants de la **Région Grand Est**, désignés pour la représenter lors du Conseil régional du xx (délibération n° XXX) :

-
-

Représentants du **Département de la Meuse**, désignés pour le représenter lors du Conseil départemental du xx (délibération n° XXX) :

-
-

Représentants de la **Métropole du Grand Nancy**, désignés pour la représenter lors du Conseil métropolitain du xx (délibération n° XXX) :

-
-

Représentants de la **Metz Métropole**, désignés pour la représenter lors du Conseil métropolitain du xx (délibération n° XXX) :

-
-

Représentants de la **Communauté de communes Côtes de Meuse – Woèvre**, désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

-

-

Représentants de la **Communauté de communes Mad & Moselle**, désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

-

-

Représentants du **Syndicat Mixte de Madine**, désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

-

-

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 51 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

.....

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

.....

ARTICLE 52 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à _____ à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- _____
- _____
- _____

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à : Le :
En exemplaires originaux.

NB : obligatoirement 1 pour l'enregistrement, 1 pour le Greffe, 1 pour dépôt au siège social.

(Signature des Actionnaires).

**ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- _____
- _____
- _____

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ANNEXES CERTIFICAT ETABLI PAR LE DEPOSITAIRE DE FONDS
(ARTICLE 6)**

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour tous les points
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour tous les points
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour tous les points
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour tous les points
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour tous les points
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour tous les points
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	EXCUSE	
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour tous les points
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour tous les points
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
BOHR	Timothée	Metz		Pour tous les points
BORI	Danielle	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour tous les points
BURHAN	Ferit	Metz		Pour tous les points
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour tous les points
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour tous les points
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour tous les points
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	EXCUSEE	
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour tous les points
DAP	Laurent	Metz		Pour tous les points
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour tous les points
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour tous les points
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour tous les points
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour tous les points
DORR	Antoine	Vantoux		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
DUMONT	Michel	Féy		Pour tous les points
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour tous les points
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour tous les points
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour tous les points
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz		Pour tous les points
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour tous les points
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour tous les points
GROLET	Françoise	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz		Pour tous les points
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin		Pour tous les points
HENRION	François	Augny		Pour tous les points
HORY	Thierry	Marly		Pour tous les points
HUBER	Pascal	Chesny		Pour tous les points
HUET	Armelle	Noisseville	EXCUSEE pouvoir à Monsieur Claude VALENTIN	Pour tous les points
HUSSON	Julien	Metz		Pour tous les points
JACOB-VARLET	Odile	Marly		Pour tous les points
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour tous les points
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour tous les points
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
KURTZMANN	Walter	Peltre		Abstention point 12 Pour les autres points
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour tous les points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour tous les points
LOGIN	Frédérique	Amanvillers		Pour tous les points
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
LUCAS	Eric	Metz		Pour tous les points
LUX	Isabelle	Metz		Pour tous les points
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour tous les points
MARCHETTI	Denis	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Jérémy ROQUES	Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour tous les points
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour tous les points
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour tous les points
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour tous les points
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour tous les points
NIEL	Hervé	Metz		Pour tous les points
NOWICKI	Christian	Marly		Pour tous les points
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour tous les points
PIERRET	Alain	Woippy		Pour tous les points
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Abstention point 12 Pour les autres points
REISS	Guy	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Laurent DAP	Pour tous les points
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey		Pour tous les points
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour tous les points
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour tous les points
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour tous les points
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour tous les points
STAUDT	Bernard	Metz		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
STEMART	Anne	Metz		Pour tous les points
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour tous les points
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour tous les points
TAHRI	Bouabdellah	Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER	Pour tous les points
THIL	Patrick	Metz		Pour tous les points
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	EXCUSE - représenté par Monsieur Dominique BRIOUX	Pour tous les points
TRAN	Doan	Metz		Pour tous les points
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle		Pour tous les points
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour tous les points
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur Jean-Luc BOHL	Pour tous les points
VIALLAT	Isabelle	Metz		Pour tous les points
VICK	Julien	Metz		Pour tous les points
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour tous les points
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour tous les points

Résumé de l'acte

057-200039865-20210308-03-2021-DC8-DE

Numéro de l'acte : 03-2021-DC8
Date de décision : lundi 8 mars 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Constitution d'une société publique locale
Chambley et Madine : approbation des statuts,
entrée au capital et désignation des représentants
Classification : 7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 10/03/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210308-03-2021-DC8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Pièces jointes :

99_DE-LISTE ELUS CONSEIL votes 4.2 A 17.pdf

Historique :

09/03/21 15:55	En cours de création	
09/03/21 15:57	En préparation	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	Reçu	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	En cours de transmission	
10/03/21 08:33	Transmis en Préfecture	
10/03/21 08:36	Accusé de réception reçu	